

CH_VB 90.751 vom 5. September 1990

Bundesverwaltung, 1990-09-05, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_90.751

FR: CH_VB 90.751 du 5 septembre 1990

IT: CH_VB 90.751 del 5 settembre 1990

Erwägungen

E. 14

décembre 1990 dans leur pays avant qu'une décision les concernant n'ait été prise, 145 à la suite d'une décision négative et 18 réfugiés reconnus après retrait de l'asile qui leur avait été accordé. 2. Dans l'état actuel du droit, il est possible de rembourser à des ressortissants chiliens les cotisations qu'ils ont versées. Le remboursement peut être refusé en tout ou en partie s'il contrevient au principe de l'équité. Tel est le cas lorsque le montant remboursé dépasse largement la somme que le requérant toucherait, le cas échéant, sur la base de ses cotisations. Néanmoins, nous ne savons pas dans quelle mesure il a fallu réduire pour cause d'iniquité les sommes ainsi versées. 3. Selon l'article 18e et l'article 33, alinéa 2 de la loi sur l'asile, entrés en vigueur le 1er janvier 1988, la Confédération peut fournir une aide au retour sous forme de conseils ou, dans le cas de réfugiés, prendre à sa charge les frais occasionnés par leur départ et contribuer à leur réintégration dans leur pays d'origine. Entre-temps, plusieurs services d'aide au retour ont été mis sur pied; ils font profiter de leurs conseils les personnes désireuses de rentrer dans leur pays, pour toutes les questions tenant au voyage de retour. Par ailleurs, il ne faut pas oublier les nombreuses autorités cantonales, communales et fédérales ainsi que les oeuvres d'entraide reconnues, choisies par le réfugié qui ont pour mission de lui porter conseil et assistance. Quant à l'aide matérielle, on examine en détail la situation économique de l'intéressé afin de déterminer dans quelle mesure il faut en financer le retour et la réintégration en puisant sur les fonds publics. 4. La Suisse a conclu jusqu'à présent des accords de sécurité sociale avec 21 Etats. Il s'agit pour la plupart d'Etats membres du Conseil de l'Europe, exceptionnellement d'Etats d'outre-mer. Les traités existants doivent être régulièrement complétés et amendés. Or, on ne dispose que d'effectifs réduits; en conséquence, on ne saurait étendre le réseau de ces accords à de nouveaux Etats que dans une mesure restreinte. Quoique la liste des Etats qui souhaitent conclure un accord avec la Suisse soit considérable, la priorité est donnée à l'heure actuelle aux négociations menées avec les Etats de l'EEE. En outre, les contacts avec les anciens pays de l'Est sont au premier plan de nos préoccupations car beaucoup de gens sont concernés, et notamment nombre de citoyens suisses. Ni le Chili, ni les Suisses qui y habitent n'ont souhaité jusqu'à présent la conclusion d'un accord de sécurité sociale. 5. Dans le cas des Chiliens, la Confédération a financé un projet exhaustif d'aide au retour qui a dû être prolongé au-delà de la date prévue pour sa conclusion parce que trop peu de personnes avaient voulu bénéficier des prestations qu'il prévoyait. S'il devait y avoir d'autres projets concrets dans le domaine du retour et de la réintégration de réfugiés, la Confédération serait prête à les financer dans le cadre des dispositions légales en vigueur.

Präsident: Der Interpellant ist von der Antwort des Bundesrates teilweise befriedigt. #ST# 90.805 Interpellation Loeb Strassenverkehrsgesetz. Fahren nach Drogenkonsum Loi sur la circulation routière. Conducteurs drogués Wortlaut der Interpellation vom 3. Oktober 1990 Fahrer von Motorfahrzeugen in angetrunkenem Zustand (über 0,8 Promille) gewärtigen mit

Recht Strafen, inklusive Führer- ausweisentzug. Wie verhält sich die Sachlage beim Fahren nach Drogenkonsum: - Werden durch die kantonalen Polizeibehörden einheitliche Kontrollen vorgenommen? - Gibt es Grenzwerte? - Wie lange ist Drogenkonsum nachweisbar? - Sind Erkenntnisse vorhanden, bei wie vielen Unfällen Dro- genkonsum im Spiel war? - Welche Sanktionen sind beim Fahren nach Drogenkonsum vorgesehen, und werden diese in unserem Lande einheitlich angewandt? - Wie viele Strafen wurden für dieses Vergehen in unserem Lande bereits ausgesprochen? - Hat der Bund bereits entsprechende Richtlinien an die Kan- tone erlassen, oder sieht er solche vor? Texte de l'interpellation du 3 octobre 1990 Les conducteurs de véhicules à moteur pris de boisson (taux d'alcool de plus de 0,8 pour mille encourent à juste titre des peines pouvant aller jusqu'au retrait du permis de conduire. Qu'en est-il d'un conducte jr sous l'effet d'une drogue? - Les polices cantonales procèdent-t-elles à des contrôles uniformes? - Y a-t-il des valeurs limites en la matière? - Pendant combien de temps peut-on prouver qu'une per- sonne a consommé de la crogue? - Connaît-on le nombre d'accidents liés à la consommation d'une drogue? - Quelles sanctions sont prévues pour les personnes condui- sant sous l'effet d'une drogue et les applique-t-on de manière uniforme dans notre pays? - Combien de peines ont déjà été prononcées dans notre pays pour ce délit? - La Confédération a-t-elle déjà édicté, à l'intention des can- tons, des directives en la matière ou prévoit-elle de le faire? Mitunterzeichner -Cosignataires: Aubry, Burckhardt, Cincera, Coutau, Dietrich, Dreher, Friderici, Gros, Jeanneret, Loretan, Müller-Meilen, Nabholz (12) Schriftliche Begründung - Développement par écrit Der Urheber verzichtet auf oine Begründung und wünscht eine schriftliche Antwort. Schriftliche Stellungnahme des Bundesrates vom 21. November 1990 Rapport écrit du Conseil fédéral du 21 novembre 1990 Der Bundesrat nimmt zu dsn einzelnen Fragen wie folgt Stel- lung: 1. Zuständig für die Kontrolle des Strassenverkehrs sind ge- mäss Artikel 130 Absatz 1 der Verordnung über die Zulassung von Personen und Fahrz€ugen zum Strassenverkehr (VZV) die kantonalen Polizeibehörden. Von Bundesrechts wegen sind sie verpflichtet, regelmässig systematische Verkehrskon- trollen durchzuführen (Art. 130Abs. 3VZV). Dazu gehörtauch die Ueberprüfung der Fahrähigkeit der Fahrzeugführer, da es gemäss Artikel 31 Absatz 2 des Bundesgesetzes über den Strassenverkehr (SVG) in Verbindung mit Artikel 2 Absatz 1 derVerkehrsregelnverordnung (VRV) verboten ist, in fahrünfä- higem Zustand ein Fahrzeug zu führen. Dies stellt an die Poli- zeiorgane hohe Anforderungen. Einerseits sind sie verpflich- tet, fahrünfähige Lenker aus dem Verkehr zu ziehen. Anderer- seits dürfen sie nach allgemeinen Rechtsgrundsätzen wegen den damit verbundenen Einschränkungen der persönlichen Freiheit (Bewegungsfreiheit, körperliche Integrität) nicht jeden Führer einer umfassenden Ueberprüfung zuführen, sondern nur wenn objektive Anzeichen der Fahrünfähigkeit vorliegen. Die Gesetzlichen Grundlagen für die Kontrolle und das Vorge- hen bei Anzeichen von Angetrunkenheit finden sich im Bun- desrecht (Art. 55 SVG, Art. 2 Abs. 2 VRV, Art. 130 ff. VZV). Bei Anzeichen von Fahrünfähicjkeit wegen Drogen- oder Medika- mentenkonsum dagegen sülzen die kantonalen Behörden ihr Vorgehen, insbesondere die Berechtigung Blut- und Harnpro- ben anzuordnen, auf kantonales Recht. Mit der Harmonisie- rung dieser Vorschriften und ihres Vollzugs befassen sich da- her interkantonale Gremier. Die Konferenz der kantonalen Ju-

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Interpellation Spielmann Rückkehrhilfe für Chilenen und Chileninnen Interpellation Spielmann Aide au retour pour les Chiliens In Amtliches Bulletin der Bundesversammlung

Dans Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale In Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale Jahr 1990 Année Anno Band V Volume Volume Session Wintersession Session Session d'hiver Sessione Sessione invernale Rat Nationalrat Conseil Conseil national Consiglio Consiglio nazionale Sitzung

E. 15

Séance Seduta Geschäftsnummer 90.751 Numéro d'objet Numero dell'oggetto Datum 14.12.1990 - 08:00 Date Data Seite 2459-2460 Page Pagina Ref. No

E. 20

019 377 Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung. Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale. Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.